



Arrêt

n° 134 438 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis dès lors qu'il apparaît que certaines pièces référencées dans ce dossier ne s'y trouvent pas. Ainsi, sont manquants les documents suivants : le formulaire de demande de copie (pièce n°2B), la décision attaquée et sa notification (pièces n°3 et 4), le formulaire de transmission du dossier à la partie défenderesse (pièce n°5), le questionnaire et les déclarations *demande d'asile multiple* (pièces n°6), les documents de l'Office des Etrangers et leur inventaire (pièces n°7), l'*annexe 26* (pièce n°8). Partant, le Conseil est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance de plusieurs éléments avancés par la partie requérante en vue d'appuyer ses dires et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS